Archives municipales de Toulouse – *Procédures criminelles à la carte*.
mai 2020 – n° 10

« L'assassinat de Saint-Maurice »

Minuit sonne sur la place Saint-Georges ; de retour du café, Claude de Saint-Maurice se fait soudain arracher son épée...

Composition du dossier :

- présentation de l'affaire et des pièces qui composent la procédure pages 2 à 4
- fac-similé intégral de la procédure du 5 août 1766 pages 5 à 26

Dossier disponible en ligne à l'adresse :
https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/procedures-criminelles-a-la-carte

---

Pour citer ce dossier :
Archives municipales de Toulouse, « **L'assassinat de Saint-Maurice** », *Procédures criminelles à la carte*, (n° **10**) **mai 2020**, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :
- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 810/6, procédure # 122, du 5 août 1766.

Le contenu de ce fichier (*texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.
Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.
- pour le dossier, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce dossier**).
- pour les pièces du fac-similé, partiel ou dans son ensemble, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Présentation de la procédure

Un Saint-Maurice peut-il en cacher un autre ?

Le plaignant, Claude de Saint Maurice est donc assassiné[1] à heure nocturne. Il n'est toutefois nullement violenté, d'où cette qualification de « voie de fait », généralement utilisée pour une simple poussade, une gifle ou pichenette.

Or, ce Claude de Saint Maurice ne serait-il pas le même que Claude de Faure de Saint Maurice nous trouvons en 1704, l'épée à la main[2], cette fois comme agresseur ? S'il s'agissait d'une seule et même personnage, nous tiendrions-là un des auteurs du meurtre du tailleur d'habits Jean Dupuy, la nuit du 20 octobre 1704. Mais la comparaison des signatures entre les deux procédures n'est absolument pas probante, mais il est vrai que 49 années[3] les séparent.

La seule généalogie imprimée consultée[4] (qui ne souffle mot de l'affaire de 1704) n'apporte aucune lumière quant au fait que Claude de Saint-Maurice aurait pu loger à Toulouse dans les années 1760 ni, bien entendu, ne souffle mot de sa passion pour la limonade, le soir avant de se coucher. Certes, elle évoque le fait que Claude a été officier dans un régiment de cavalerie, tout comme notre plaignant, mais ce n'est pas suffisant.

La comparaison des âges est toujours un exercice périlleux, et le cas présent démontre son inutilité. Le registre des sépultures de la paroisse Saint-Barthélémy de Saint-Chameaux (Saint-Amancet, dans le Tarn), présente bien l'acte de sépulture de Claude de Faure de Saint Maurice, inhumé le 30 avril 1768, « muni des sacrements de l'église »[5]. Là, on y précise que le défunt avait « environ quatre-vingt-dix ans », alors même que si l'on se fie à son interrogatoire de 1717 (où il déclarait avoir vingt-neuf ans[6]), il n'aurait que quatre-vingt ans.

Bref, nous n'en sommes guère plus avancés, et nous invitons ceux qui auraient déjà effectué des recherches poussées sur cette famille (ou ces familles) à nous éclairer, que ce soit en réfutant notre envie de voir un seul Claude de Saint-Maurice alors qu'il y en aurait deux bien distincts, ou bien en confirmant qu'il s'agit effectivement d'une seule et même personne.

La nuit, une aubaine pour les chercheurs

Les crimes à heure nocturne sont particulièrement intéressants pour qui veut s'y plonger. En effet, à la faveur de la nuit, les repères habituels sont brouillés et désorientent souvent le chercheur. Cela l'incite naturellement à rester sur ses gardes, à être plus attentif au moindre détail. Cela l'amène aussi à se poser un certain nombre de questions qui n'auraient peut-être pas germé à la lecture d'affaires se passant durant le jour.

La nuit offre une formidable opportunité pour appréhender le domaine de la perception de la lumière – ou de son absence totale : qu'il s'agisse d'une lanterne portée par le plaignant (voir procédure qui suit), de la clarté de la lune, d'un scintillement d'une épée ou d'un poignard, tout peut donner matière à interroger cette thématique.

Le registre des bruits et des sons, souvent ignoré en journée, est particulièrement amplifié la nuit. Les victimes, comme les témoins, font un effort supplémentaire afin de décrire l'adversaire ou les protagonistes ; certes, ils en appellent d'abord à leur mémoire visuelle, mais ils ne manquent pas de noter tout bruit sortant de l'ordinaire.

---

[1] Rappelons que le terme d'assassinat ne renvoie pas nécessairement à un meurtre, loin s'en faut. La qualification d'assassinat est employée dans le cas d'une agression (verbale ou physique) délibérée, préméditée, faite de guet-apens. La victime d'un assassinat est donc attendue et peut être simplement menacée par son agresseur, insultée, souffletée, mais encore maltraitée et blessée – voire tuée si affinité..

[2] Voir FF748/3, procédure # 057, du 20 octobre 1704.

[3] Claude de Faure de Saint-Maurice ne se présente en effet devant la justice qu'en 1717, pour être finalement déchargé de l'accusation faisant endosser tous les torts à son complice – toujours en fuite.

[4] *Archives généalogiques et historiques de la noblesse de France, ...* par Louis Lainé (Tome 8, p. 15-16), Paris, 1843.

[5] Archives départementales du Tarn, 1E 237/3, f° 107.

[6] Mais peut-on réellement porter y crédit ? N'a-t-il pas habilement modifié son âge afin que les magistrats réalisent qu'il n'avait que seize ans lors des faits ?.

On observera aussi au fil des plaintes ou des dépositions, que certains utilisent pleinement le registre de la nuit comme preuve de la lâcheté de l'agression ou comme marque de leur courage devant la menace sombre, alors que d'autres n'en font absolument pas cas. Ainsi dans l'affaire qui suit, seuls le plaignant et le premier témoin en jouent. Le deuxième témoin se borne à mentionner la présence de la lanterne allumée et les déposition des deux suivant ne prennent absolument pas la nuit en compte, on pourrait même croire qu'il s'agissait d'une agression faite de jour.

La nuit permet encore de découvrir les cycles ou les activités des uns des autres au moment des faits. Certains dorment, d'autres travaillent ou prennent le frais, se promènent. La vie nocturne se découvre bien plus animée et plus riche qu'il n'y paraît, et pas uniquement pour les soiffards et coureurs de pavés.

Illustration d'une scène du deuxième acte de la comédie de Johan van Paffenrode, *Hopman Ulrich ou l'avare trompé,* 1661.
Gravure de Jacob Houbraken (Amsterdam, c. 1760-1780), d'après un pastel de Cornelis Troost.
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-48.163.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : **FF 810/6, procédure # 122, du 5 août 1766**. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 810, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1766.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'**assassinat à heure nocturne**, **voie de fait** et **dégradation de bien privé**.
Forme	4 pièces manuscrites sur papier timbré de format standard, 24,5 × 18,5 cm ; à l'exception de la pièce n° 2, au format 12 × 18 cm.
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIXe siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- La **requête en plainte** (feuillet recto-verso)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Rentrant du café de Lauzet, place Saint-Etienne, où il est allé boire un verre de limonade, Claude de Saint Maurice est agressé place Saint Georges aux alentours de minuit, tout près de son logis. Son adversaire essaye de lui arracher son épée et va finalement par prendre la fuite.

pièce n° 2

- L'**exploit d'assignation à venir témoigner** (demi-feuillet recto-verso)
  [une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le lendemain, cinq témoins sont assignés pour venir déposer sur les faits ; l'huissier Sempé leur signifie à chacun en personne ladite assignation. Notons que l'épouse de Claude Caperan déclare ne pouvoir s'y soumettre, ayant fait une fausse couche dans la nuit.
Un sixième témoin avait aussi été suggéré, mais son nom est finalement biffé de la liste ; il s'agit du sieur Sarraquy, celui-là même qui avait accompagné le plaignant au café le soir de l'agression.

pièce n° 3

- Le **cahier d'information** (12 pages)

Quatre des personnes assignées viennent déposer les 6 et 7 juillet. Chacun d'eux a parfaitement reconnu l'agresseur, soit de visu, soit à la voix. En fin de cahier, le procureur du roi va requérir un décret d'ajournement personnel contre Clémens ; les capitouls, faisant preuve de plus de sévérité, laxent un décret de prise de corps.

pièce n° 4

- L'**interrogatoire** de Joseph Clémens (4 pages)

Le 21 août, Joseph Clémens subit son interrogatoire. Il est alors écroué dans les prisons de l'hôtel de ville. Il nie l'agression nocturne ; reconnaît toutefois avoir une « contestation » avec le plaignant le jour dit, mais à quatre heures de l'après-midi.
L'assesseur Laymeries qui l'interroge se borne à lui poser deux questions, sans chercher à lui faire admettre quoi que ce soit, et c'en est aussitôt terminé ! L'absence de registre d'écrou pour cette période ne nous permet malheureusement pas de connaître la suite de cette affaire ; nous aurions pu y trouver dans la marge un éventuel « barré d'écrou » mentionnant un accord entre parties, un abandon de charges, etc.

Pièce n° 1,

requête en plainte,

5 août 1766

transcription :

À messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplie humblement le s[ieu]r Claude Saint-Maurice, ancien officier de cavaillerie, disant que le jour d'hyer, vers l'heure de minuit, il alla avec un de ses amis de la place S[ain]t-George à la place S[ain]t-Estienne ; qu'en même temps il fut suivy par le nommé Clémans, comme s'il eut voulu profiter de la lumière du suppliant.

Le suppliant étant arrivé à la place S[ain]t-Estienne, entra dans le caffé avec son dit ami. Et, un instant avant que le suppliant sortit dud[it] caffé, ledit Clémans entra dans le même caffé et peu de temps après il sortit. Ensuite, le suppliant se sépara de son compagnon et s'en revient vers la place S[ain]t-George où il est logé.

Ledit Clémans attendoit sans doute le suppliant en enbusquade hors le caffé, et alla joindre le suppliant et le suivoit pas à pas dans toute la rue Boulbonne. Et lorsque le suppliant fut arrivé à l'entrée de la place S[ain]t-George, vis-à-vis la maison de la Mialhet, ledit Clémans porta adroittement sa main sur la poignée de l'épée du suppliant – qu'il portoit sous son bras. Le suppliant retient sa dite épée autant qu'il peut ; par les rudes secousses que luy donnait led[it] Clémans, il laissa tomber sa lanterne. Et, comme ledit Clémans étoit acharné au désir d'enlever l'épée du suppliant, il entraîna le suppliant par ses rudes secousses jusques devant la maison de la d[emoise]lle Tranchant. Il faussa entièrement l'épée du suppliant, il en démonta la poignée qu'il emporta en partie lorsque il aperçut certainnes personnes qui accoururent au bruit.

À ces causes, il plairra à vos grâces, messieurs, attendu que led[it] Clémans est icy coupable d'un véritable assassinat, ordonner que des faits cy-dessus et leurs circonstances il sera enquis de votre autoritté pour, sur l'information, être décerné contre led[it] Clémans tel décret que de raison ; avec dépens. Et fairès bien.

[*signé*] Penavayre[7] – S[ain]t-Maurice, suppliant.

[*souscription*] Soit enquis aux fins requises ; app[oin]té ce 5e aoust 1766. Pignol, capitoul.

[7] Avocat du plaignant.

A Messieurs les capitouls detoulouse ~~suppliés humblement~~

6/ supplie humblement le s.r claude saint maurice ancien officier de cavallerie, disant que le jour d'hier vers l'heure de minuit il alla avecq un de ses amis, de la place s.t george, a la place s.t Estienne, qu'en meme temps il fut suivy par le nommé clemans, comme s'il eut voulu profiter de la lumiere du supplliant : le supplliant étant arrivé a la place s.t Estienne entra dans le caffé avec ledit ami et un instant avant que le supplliant sortit dud. caffé ledit clemans entra dans le meme caffé et peu de temps apres il sortit ; ensuite le supplliant se separa de son compagnon, et s'en revient vers la place s.t george ou il est logé : ledit clemans attendoit sans doute le supplliant en embusqué hors le caffé et alla joindre le supplliant et le suivit pas a pas dans toute la rüe Grandbonne, et lorsque le supplliant fut arrivé a l'entrée de la place s.t george vis avis la maison de la maréchal ledit clemans porta adroittement sa main sur la poignée de l'epée du supplliant, qui portoit sous son bras, le supplliant retient ladite épée autant qu'il peut ; par les rudes secousses que luy donnait led. clemans il laissa tomber sa lanterne, et comme ledit clemans étoit acharné audessus d'enlever l'epée du supplliant il entraina le supplliant par ses rudes secousses jusques devant la maison de la d.e tranchant : il sauta entierement l'epée du supplliant il en demonta la poignée qu'il en porta en partie lorsque il apercut certaines personnes, qui accoururent au bruit, a ces causes il plaira a vos graces messieurs attendu que led. clemans est fort coupable du verilable assassinat ordonner que des faits ci dessus et leurs circonstances il sera enquis de votre autorité pour sur linformation être decerné contre led. clemans tel decret que verra son ame de jeus et faires bien

Renvoyé S.t Meuriel supplliant

FF 810/6, procédure # **122**.
pièce n° 1, requête en plainte (recto–image 1/2)

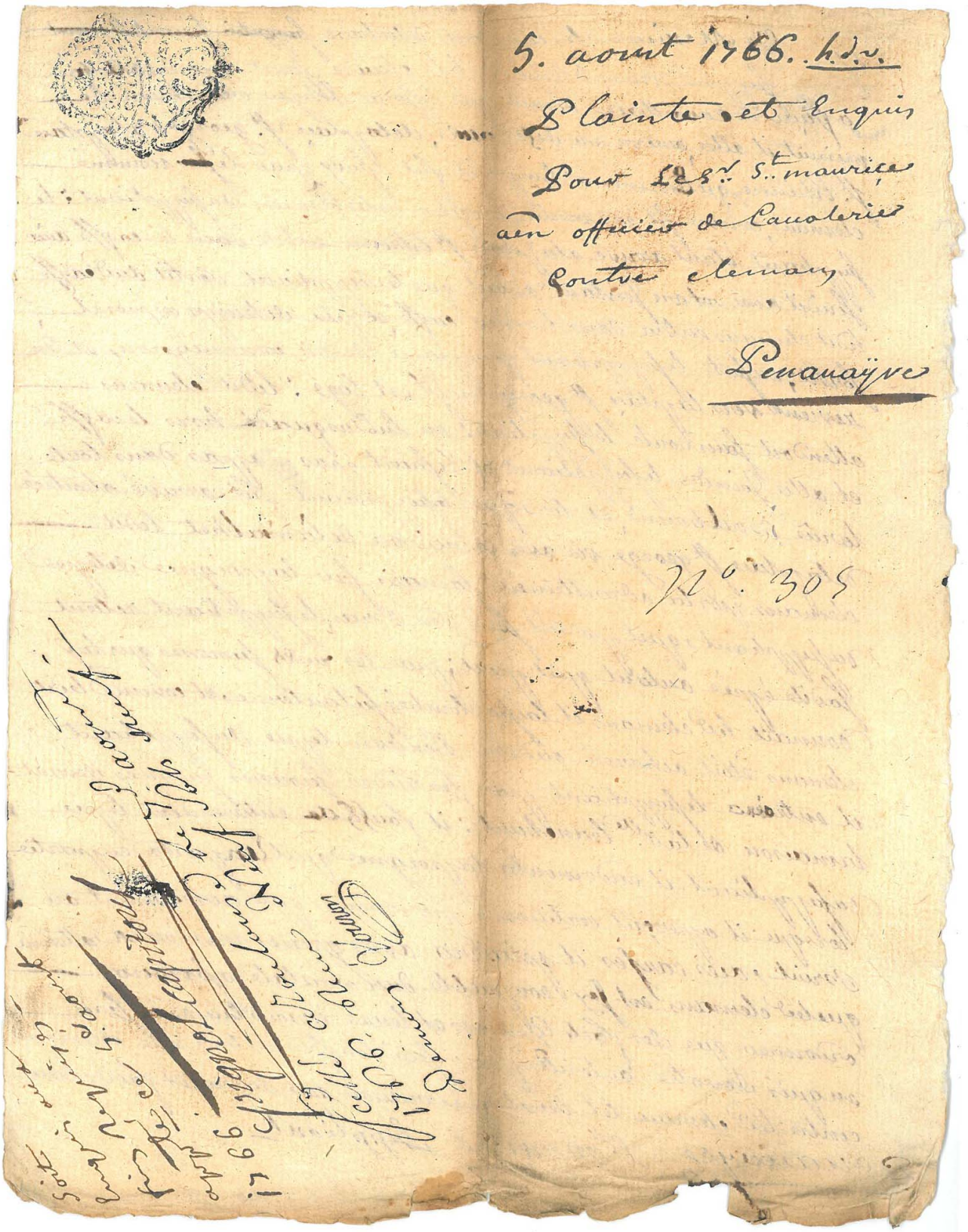

5. aout 1766. h.d.v.

Plainte et enquis

pour Lds. St. maurice

un officier de Cavalerie

contre clemany

Penauayre

N°. 305

FF 810/6, procédure # **122**.
pièce n° 1, requête en plainte (verso–image 2/2)

Pièce n° 2,

l'exploit d'assignation à venir témoigner,

6 août 1766

transcription :

L'an mil sept-cens soixante-six et le sixième jour du mois d'aoust, par nous huissier de messieurs les capitouls, rézidant à Toulouse, soussigné,

À la requêtte du sieur Claude S[ain]t-Maurice, ancien officier de cavallerie, assignation est donnée au sieur Lauzet, au sieur Caperan, à la d[emois]elle épouse du sieur Caperan, et au sieur Malphet, et à la fille de service dud[it] s[ieu]r Caperan, pour comparoitre ce jourd'huy à trois heures d'après-midy par-devant messieurs les capitouls et dans le greffe de m[aître]e Savanié en l'hôtel de ville, pour être ouÿs en témoin[s] sur le contenu en la plainte portée par le requérant ; protestant qu'à déffaut de comparoitre, l'amande de dix livres sera décernée, avec dépens.

Et ce, parlant à la personne dud[it] s[ieu]r Lauzet, à la personne dud[it] s[ieu]r Caperan, à la personne de l'épouse dud[it] s[ieu]r Caperan, à la personne de lad[ite] fille de service, et à l'épouze dudit s[ieu]r Malphet, trouvés dans leurs dom[ici]lles audit Toulouse.

À chacun baillé coppie du présant.

Lad[ite] dem[oise]lle Caperan nous a répondeu ne pouvoir satisfaire à lad[ite] assignation atendeu qu'elle est détenue dans son lit comme venant de faire de fausses-couches d'un trouble qu'elle eut hier au soir de lad[ite] patrouille[8] ; requize de signer sa réponse, a dit ne pouvoir à cause de sa maladie.

[*signé*] Sempé.

[8] Rien dans les dépositions des témoins ne permettra de nous éclairer sur ce fait.

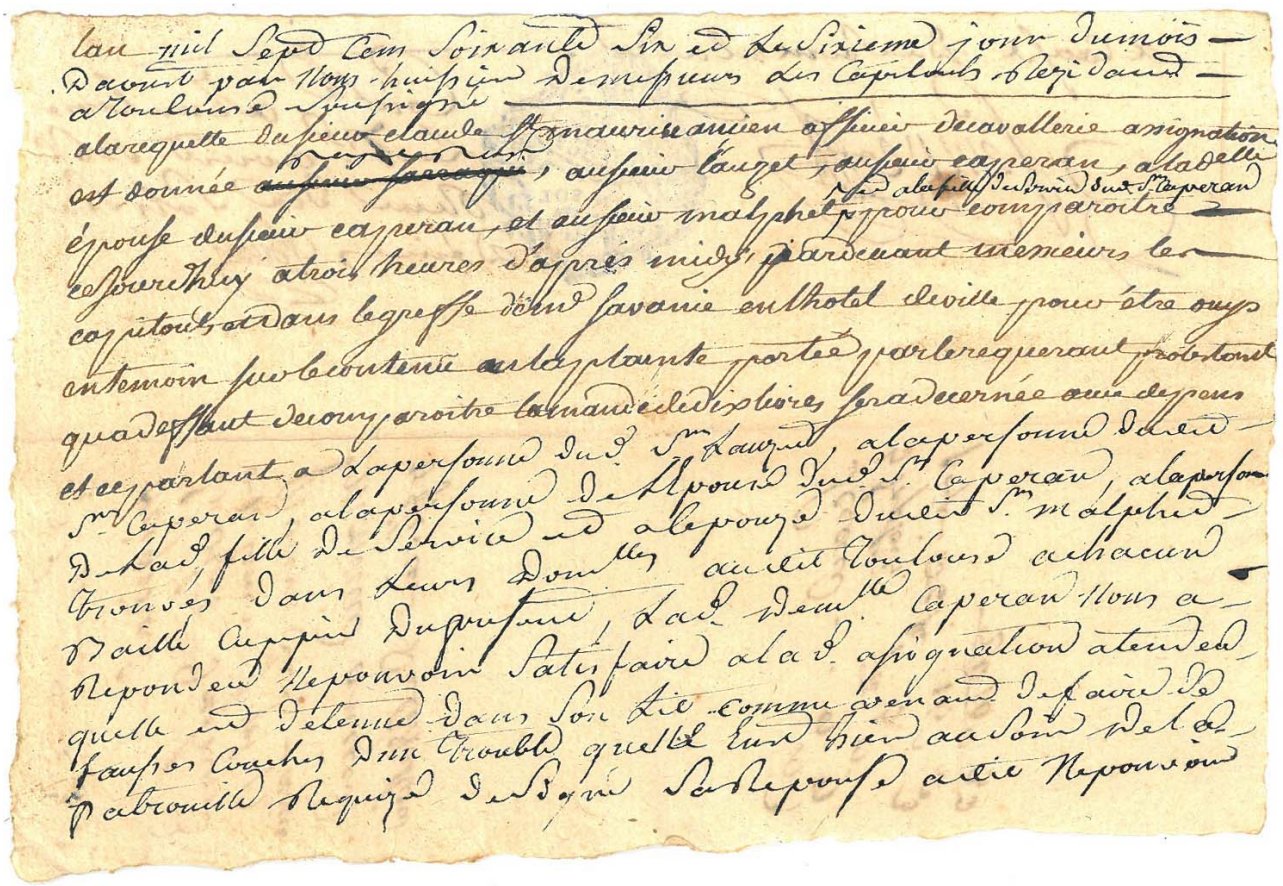

FF 810/6, procédure # **122**.
pièce n° 2, exploit d'assignation (recto–image 1/2)

FF 810/6, procédure # **122**.
pièce n° 2, exploit d'assignation (verso–image 2/2)

Pièce n° 3

cahier d'information,

6 et 7 août 1766

[à noter que la page 11, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

Informon

du sixieme avrill
septante trois au sieur
Les sieurs Claude Capéran agé
de quarante un an ou environ ancien
Marchand Logé place S. George,
Temoin assigné a la Req.te du sieur
Claude Pt Maurice habitant de cette
ville en son expulsoir dece jourd'huy
fait par Sempé huissier comme il a
fait apparoir de sa Loppie ou
Moyennant serement fait au Luy prété
Jamais mis sur le saint evangile
a promis et juré de dire la verité
1ere Juge
Interrogé s'il est parent allié
a quel degré serviteur ou domestique
Beaumont des parties a Dénié
Et sur Lecture faite a la Req.te
expolante a luy lue et donnée a entendre
Deposé que le Jourd'hui
Cinquieme du courant environ la
Minuit estant dans son appartement
avec son groupe s'habille ce service
elle est Malsé apreendre le bain
Depuis qu'il deposant estant avec
Capéran agné Carbonel Jo.ph

Jenette lappiella en Luy disant que
Le plaignant avoit disputé sur la
place S.t George avec Les clemans de
suite Lesdeposants qui est Logé dans
La Maison du sieur Martin descendit
avec Lesd.t Matter sa femme et sa fille
de service et Louverent du Coté de la
Maison du sieur Lessenson Marchand
Joul au ~~qu~~ place S.t George, ouy le
entendirent du bruit et ne peuvent
voir Les personnes qui avoient Les
Propos a cause de L'obscurité de Lanuit
2.e page
quelorsqu'ils Lurent assés pres pour
Les reconnoitre ils Les avoit deja
Reconnu a leur voix parcequ'ils
avoit entendu que clemans disoit
allons Jean foutre remets moy Cor
quez qu'il Repeta plusieurs fois en
Levantant Le Jouque, et lorsque
Lesdeposants fut pres de luy et que
Les clemans Leur apperceu il Leur
prit et Jetta a Coute Jambe du
Coté de la Rue de la pome, Lesdeposants
Capitaine signé
Carbonne Joff.r

FF 810/6, procédure # **122**.
pièce n° 3, cahier d'information (page 2/12 – image 2/11)

ayant joint Le plaignant celuy
Luy dit qu'il venoit d'être
Assaillie par Les Clemans qui
avoit avoué Le Dessarmé de son
epée, et la luy avoit entierement
faussée et emporté La poignée dron
quelque etant venu d'passer Le
plaignant Lui dit arrettez pour
Lay aller a Chercher sa Lanterne qu'il
trouva a terre et plus n'a rien sçavoir

Exhibition a Luy faite d'une
epée entierement faussée et sans
poignée ny restant que la coquille
et la branche qui est aussy faussée
Lavons interpellé de nous declarer
s'il reconnoit Lad. epée Lequel a dit
reconnoitre Lad. epée pour etre
Lameme que portoit Le plaignant
Lorsqu'il fut attaqué par Les Clemans

Lecture a luy faite de sa
deposition Il y a persisté Lequel
a signé et s'est trouvé Lad. Cassé a signé
et a dit ne voutoir Cassé

Capéran signé

Carbonel Lofs
Pauame

3.e page

Catherine Revue agée de dix huit
ans soulevire fille de service du sieur
Caperan Loge a la place S.t George
Temoin assignée a la meme Rey et
meme Expliquer que depuis Lommeselle
a fait a pp. avoir de fal. ypie, orge
Moyennant serement par elle prêté
Jamais mis sur Les saints Evangiles
a promis et juré de dire la verité

Interrogée s'elle est parente
alliée a quel degré servante ou domestique
Daucune des parties La Denie

4.e page

Et sur le contenu en la lettre
emplaintes a elle Lue et Donnée Lecture
Deposé que Le plaignant etant
Logé Dans la meme maison que lesd.
Caperan a la place S.t George ou La
deposante Reste en qualité de
fille de service elle Dit sortir Le jour
d'hier environ La Minuit Le plaignant
portant une lanterne allumée et s'en
Epée sous Le Bras, et s'etant mis
avec Lenetre qui donne sur La
place avec Lad.te Caperan pour

Catherine Saff.

FF 810/6, procédure # **122**.
pièce n° 3, cahier d'information (page 4/12 – image 4/11)

prendre Le Frais, elle vit
Revenir une heure, temps après
Le plaignant du coté de la rue
Boulbonne portant sa lanterne
allumée et voit a la faveur de la d.te
Lanterne qu'un homme Le suivoit et
L'attaqua a l'entrée de la d.te place
Lequel homme la deposante et la d.te
Caperan Recommencèrent a la avoir
pour maitre Les clemans, et comme
Le plaignant se mit a crier a mor
La deposante et la d.te Caperan
a appellerent Le Sieur Caperan et
Les Malfet qui etoit dans une
autre chambre et sant sortir
tous et accourus a l'endroit ou
etoit Le plaignant Les clemans prit
La fuite dequoi Les dit Sarrouite
et trouverent Le plaignant prés
La Maison du sieur Lissenfon qui
Leur dit qu'il venoit de retirer son
Saulie clemans qui avoit voulu
Luy enlever son Cuee et a luy
avoit entierement Disfiguré
Le visage

5.e page

et l'emporte la poignée laquelle
épée lancée y a faute et doit entre
les mains du plaignant entierement
lancée sans poignée ayant que
la coquille et la branche aussy
totallement lancée et plusieurs aussi savoir
prohibition a celle faite de
ladite épée lavons interpellée de nous
declarer si elle la reconnoit laquelle
a dit reconnoitre ladite épée pour
6e page
etre la meme que le plaignant avoit
le soir chez elle du jour d'hui
lecture a elle faite de sa
deposition elle y a persisté et signé
de signer et elle a dit ne
ne savoir signer de vouloir taxe
taxée cinq sol
Coulome Lafis
Tavanne

du septieme dit
Les susnommés Malpel et Lagé de trente
ans ou environ habitans de Toulouse
et duquels Lagé a st ciprien temoin
assigné a la meme fin que ci dessus
Malpel Lagé

FF 810/6, procédure # **122**.
pièce n° 3, cahier d'information (page 6/12 – image 6/11)

exploit que Demis l'homme gt a fait
a parois de sa toppie ony Moyennant
serment y avoir luy prêté sa main
mise sur les saintes evangiles a promis
et juré de dire la verité

Interroyé s'il en sait aucun
quel degré de parenté domestique
Aucunen des parties ha Dénié

Lecture lecture lui a été faite
Captaine a luy lue et donnée a lutendre

Depose que le cinquieme du
courant vers Minuit étant dans la
Maison du sieur Caperan la fille de
service du sieur Caper an vint luy
dire qu'on assassinoit le plaignant,
et étant accouru sur la place et
près la Maison du sieur Lirenson
M. Le plaignant luy dit clemans
vient de m'assassiner, et l'importé lui
poignée de son epée et a saisi la
lame et la Branche de la garde de
la dite epée ce qu'il luy fit voir, et
luy dit que les clemans venoit de
prendre la fuite vers la rue de la
pome, le deposant courut après
luy mais inutilement s'enquit de

Malpeteis

Lecture

Le dit Joffre deposant a servit sur
la plaine et accompagnant le plaignant
sur lui exploiter adit sçavoir
l'exhibition a luy faite de
la dite epée specifiée cy dessus lavons
interpellé de nous declarer si la
reconnoit Lequel adit reconnoitre
la dite epée pour estre la meme que
le plaignant luy fit voir les soir
et vingtieme du courant
Lecture a luy faite de sa
deposition y ajouter ou retrancher
signer et s'il veut taxe a signer
n'avoulu taxe

8 page

Labat av.

Duane

Les nommés Bernard Lauret age de
quarante trois ans ou environ
Caffetier logé place Pestrenie
temoin assigné a la requete de l'e
meme exploit que dessus comme
fait apparoir de sa croyance ou
moyen au serement sur lui prete

Lauret Labat aff.

FF 810/6, procédure # **122**.
pièce n° 3, cahier d'information (page 8/12 – image 8/11)

jamais Mis sur les fait ci-dessus
a promis, jurer de dire la verité
Interrogé si les parents, alié
a quel degré seroit lui ou domestique
aucun des parties a dit
Et sur le contenu en la dite reg en
plainte a luy lue et donnée a entendre
Deposé que le huitieme du courant
jeur la Minuit le plaignant vint boire
un verre de limonade avec les sieurs
farraguy, et un moment apres que
le plaignant fut sorti les sieurs
clemans vint et entra dans le café
et le plaignant ayant fini son verre
de limonade sortit et se separa avec
les farraguy le plaignant prit son
chemin du coté de la rue Boulbonne
et farraguy du coté de St Cyrber
et les clemans étant tout trois sortis
sur la partie et regard a eux
coté et d'autre et se sont du coté de
la rue Boulbonne et le lendemain
le deposant apprit vers les huit
a neuf heures du matin que les sieurs
clemans avoit attaqué sur la place
St George le plaignant et l'avoit
scavoir Lauzet

9 page

FF 810/6, procédure # **122**.
pièce n° 3, cahier d'information (page 9/12 – image 9/11)

Lecture faite de la deposition
il y a persisté et a signé et
veut taxe a signer a avoulu taxe
Lauset

10e page

Labat

Pauare

Le procureur du roi
vu la plainte, lord.ce d'enquête, et l'information y
dessus
conclud que le y nommé demeurant doit estre decreté
d'ajournement personnel. ce 7. avril 1766

quinze sols

Lagane prok. du roi

Nous capitouls voulant conclure sur les fins du procureur
du roy avec lequel nous avons vu le tout
Devant nous rapporté avons ordonné que
le y nommé demandé sera pris et saisy au corps
Delibéré au conseil le 7e avril 1766

Chef du consistoire

Tappie Capitoul

Grignol Capitoul

Gouenou Capitoul

Bramatier Capitoul.

Labat

Taymerie

Carbonel

FF 810/6, procédure # **122**.
pièce n° 3, cahier d'information (page 10/12 – image 10/11)

6 aoust 1766
Informon
pour Les S.rs Maurice
Contre Les Clemans

FF 810/6, procédure # **122**.
pièce n° 3, cahier d'information (page 12/12 – image 11/11)

Pièce n° 4

interrogatoire de Joseph Clémens, 21 août 1766

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

Interrogre sur le ceroue du vingt deux avril mil
sept cent soixante six

Les Joseph Clemans agé de trente
cinq ans ou environ Bourgeois de
cette ville Ecrité de prison de corps a la
Req.te du sieur de St Maurice prisonnier
Dans les prisons de l'hotel de ville y
leroué, ouy sur le ceroue Moyennant
serement par luy prété serait mis
sur le saint evangile a promis et juré
de dire la verité

je page

Interrogé s'y le lundy du courant
environ la Minuit il netoit en enpute
sur la place S.t George avec les s.rs
Maurice et fil ne luy dit a Jean
Jean Poutre Remets moy ton pièce
qui il repeta plusieurs fois en le
traitant de Bougre

Repond et Denie l'Interrogre
En la forme qu'il est couché et dit qu'il
n'a eu aucune contestation avec les
s.rs Maurice que sur les quatre heures de
Lapres Midy du meme jour

Interrogé s'y a pris avoir

Jaymeric ord.re Clemens

FF 810/6, procédure # **122**.
pièce n° 4, interrogatoire (page 1/4 – image 1/3)

enlevé Lepée au sieur Maurice qui
ne sen fut a toute jambe du coté
de la Rue de la pome en portant lad.
Lpée

Repondu et Dene L'Interrogé
sen Referant a sa precedente reponse

Mieux exhorté de dire la verité
avis lavoir dette

2e page

Lecture a luy faite de ses
Interrogatoires Il y a persisté requis de
Signer a signé avec nous et notre
Greffier

Clemence

Jaymeric adv.

Pauane

FF 810/6, procédure # **122**.
pièce n° 4, interrogatoire (page 2/4 – image 2/3)

21 aoust 1766
Interrogatoire rendu
par le Sieur

FF 810/6, procédure # **122**.
pièce n° 4, interrogatoire (page 4/4 – image 3/3)